



TEXTES ADOPTÉS

P9_TA(2022)0168

Décharge 2020: Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité (ENISA)

1. Décision du Parlement européen du 4 mai 2022 concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) pour l'exercice 2020 (2021/2135(DEC))

Le Parlement européen,

- vu les comptes annuels définitifs de l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) relatifs à l'exercice 2020,
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les agences de l'UE relatif à l'exercice 2020, accompagné des réponses des agences¹,
- vu la déclaration d'assurance² concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2020 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu la recommandation du Conseil du 28 février 2022 sur la décharge à donner à l'Agence pour l'exécution du budget pour l'exercice 2020 (06003/2022 – C9-0090/2022),
- vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom)

¹ JO C 439 du 29.10.2021, p. 3. Rapport annuel de la Cour des comptes sur les agences de l'UE relatif à l'exercice 2020:
<https://www.eca.europa.eu/fr/Pages/DocItem.aspx?did=59697>.

² JO C 439 du 29.10.2021, p. 3. Rapport annuel de la Cour des comptes sur les agences de l'UE relatif à l'exercice 2020:
<https://www.eca.europa.eu/fr/Pages/DocItem.aspx?did=59697>.

n° 966/2012¹, et notamment son article 70,

- vu le règlement (UE) 2019/881 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications, et abrogeant le règlement (UE) n° 526/2013 (règlement sur la cybersécurité)², et notamment son article 31,
 - vu le règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil³, et notamment son article 105,
 - vu l'article 100 et l'annexe V de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0119/2022),
1. donne décharge au directeur exécutif de l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2020;
 2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
 3. charge sa Présidente de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur exécutif de l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité), au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

¹ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

² JO L 151 du 7.6.2019, p. 15.

³ JO L 122 du 10.5.2019, p. 1.

2. Décision du Parlement européen du 4 mai 2022 sur la clôture des comptes de l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) pour l'exercice 2020 (2021/2135(DEC))

Le Parlement européen,

- vu les comptes annuels définitifs de l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) relatifs à l'exercice 2020,
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les agences de l'UE relatif à l'exercice 2020, accompagné des réponses des agences¹,
- vu la déclaration d'assurance² concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2020 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu la recommandation du Conseil du 28 février 2022 sur la décharge à donner à l'Agence pour l'exécution du budget pour l'exercice 2020 (06003/2022 – C9-0090/2022),
- vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012³, et notamment son article 70,
- vu le règlement (UE) 2019/881 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications, et abrogeant le règlement (UE) n° 526/2013 (règlement sur la cybersécurité)⁴, et notamment son article 31,
- vu le règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil⁵, et notamment son article 105,

¹ JO C 439 du 29.10.2021, p. 3. Rapport annuel de la Cour des comptes sur les agences de l'UE relatif à l'exercice 2020:
<https://www.eca.europa.eu/fr/Pages/DocItem.aspx?did=59697>.

² JO C 439 du 29.10.2021, p. 3. Rapport annuel de la Cour des comptes sur les agences de l'UE relatif à l'exercice 2020:
<https://www.eca.europa.eu/fr/Pages/DocItem.aspx?did=59697>.

³ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

⁴ JO L 151 du 7.6.2019, p. 15.

⁵ JO L 122 du 10.5.2019, p. 1.

- vu l'article 100 et l'annexe V de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0119/2022),
1. approuve la clôture des comptes de l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) pour l'exercice 2020;
 2. charge sa Présidente de transmettre la présente décision au directeur exécutif de l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité), au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

3. Résolution du Parlement européen du 4 mai 2022 contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) pour l'exercice 2020 (2021/2135(DEC))

Le Parlement européen,

- vu sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) pour l'exercice 2020,
 - vu l'article 100 et l'annexe V de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0119/2022),
- A. considérant que, selon l'état de ses recettes et de ses dépenses¹, le budget définitif de l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) (ci-après l'«Agence») pour l'exercice 2020 était de 21 682 883 EUR, soit une hausse de 28,05 % par rapport à 2019; considérant que cette augmentation résulte principalement d'une augmentation des dépenses relatives au personnel, aux technologies de l'information ainsi qu'à la communication et aux activités opérationnelles essentielles, liée à l'adoption du règlement (UE) 2019/881 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 (règlement sur la cybersécurité)²; que la majeure partie du budget de l'Agence provient du budget de l'Union;
- B. considérant que, dans son rapport sur les comptes annuels de l'Agence pour l'exercice 2020 (ci-après le «rapport de la Cour»), la Cour des comptes (ci-après la «Cour») affirme avoir obtenu l'assurance raisonnable que les comptes annuels de l'Agence sont fiables et que les opérations sous-jacentes, en ce qui concerne les recettes, sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs; que la Cour fournit la justification de l'opinion avec réserve sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes;

Gestion budgétaire et financière

1. relève que les efforts de suivi du budget au cours de l'exercice 2020 se sont traduits par un taux d'exécution budgétaire de 97,35 %, ce qui représente une augmentation de 0,55 % par rapport à 2019; constate également que le taux d'exécution des crédits de paiement s'élevait à 68,62 %, ce qui représente une baisse de 1,49 % par rapport à 2019;
2. déplore l'observation de la Cour qui constitue la base de l'opinion assortie de réserves sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes; note que la Cour a constaté qu'une délégation temporaire accordée par l'ancien directeur exécutif à un membre du personnel a expiré le 31 décembre 2019, et que cette personne s'est vu octroyer une nouvelle délégation par le nouveau directeur exécutif le 12 février 2020; relève que la Cour a constaté que, entretemps, cet agent a ordonnancé, dans le cadre de

¹ JO C 114 du 31.3.2021, p. 86.

² Règlement (UE) 2019/881 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications, et abrogeant le règlement (UE) n° 526/2013 (JO L 151 du 7.6.2019, p. 15).

la poursuite des objectifs de l'Agence, des engagements budgétaires à hauteur de 529 120 EUR et des paiements s'élevant à 914 100 EUR sans délégation valable (à savoir 3,5 % du total des crédits de paiement disponibles en 2020); se félicite de l'observation de la Cour selon laquelle, à la suite de son audit, l'Agence a pris des mesures pour atténuer les risques recensés à l'avenir;

Performance

3. se félicite, en ce qui concerne le suivi par l'Agence des observations formulées par l'autorité de décharge dans sa décharge 2019, de la révision des indicateurs clés de performance (ICP) de l'Agence en 2020 dans le but de mieux tenir compte des nouveaux enjeux ainsi que du mandat qui lui ont été assignés par le règlement sur la cybersécurité;
4. prend acte de la déclaration de l'Agence selon laquelle elle a réagi à la pandémie mondiale de COVID-19 en jouant un rôle clé pour empêcher les cyberacteurs malveillants de tirer parti de la crise sanitaire et de la transformer en une véritable cyberpandémie à grande échelle;

Politique du personnel

5. note que 89,86 % du tableau des effectifs étaient pourvus au 31 décembre 2020, avec 62 agents temporaires engagés sur les 69 agents temporaires autorisés au titre du budget de l'Union (contre 59 postes autorisés en 2019); note, de surcroît, que 26 agents contractuels et 8 experts nationaux détachés ont travaillé pour l'Agence en 2020; note que l'augmentation du tableau des effectifs est due au nouveau mandat de l'Agence, qui lui a conféré davantage de compétences et de ressources à la suite de l'adoption du règlement sur la cybersécurité;
6. prend acte avec préoccupation du manque d'équilibre hommes-femmes au sein de l'encadrement supérieur de l'Agence, avec 8 postes sur 9 (soit 88,9 %) occupés par des hommes; prend acte de l'équilibre hommes-femmes au sein de l'ensemble du personnel de l'Agence, où sur les 79 postes, 41 postes (soit 51,9 %) sont occupés par des hommes; demande à l'Agence de faire davantage d'efforts pour garantir un meilleur équilibre entre les hommes et les femmes au niveau de l'encadrement supérieur; rappelle à l'Agence que, lors de la sélection des candidats, les compétences, les connaissances et l'expérience sont importantes, ainsi que l'équilibre géographique et l'équilibre hommes-femmes parmi les membres du personnel;
7. relève que l'Agence a adopté une politique de protection de la dignité de la personne et de prévention du harcèlement; prend acte du fait qu'un cas de harcèlement a été signalé et a fait l'objet d'une enquête en 2020; invite l'Agence à informer l'autorité de décharge des résultats de l'affaire;
8. note que, depuis 2019, l'Agence dispose d'un nouveau mandat ainsi que de nouvelles tâches qui lui sont assignées par le règlement sur la cybersécurité; note que les nouvelles activités sont soutenues par l'autorité budgétaire au moyen de ressources humaines accrues en 2020 et au-delà;
9. note, en ce qui concerne le suivi du rapport de décharge 2019, que l'Agence éprouve des difficultés à recruter, à attirer et à retenir du personnel dûment qualifié; relève que le

principal problème pour pourvoir les postes vacants de l'Agence est dû au faible coefficient correcteur appliqué aux salaires du personnel en Grèce ainsi qu'au déficit de professionnels sur le marché de la sécurité informatique dans l'Union; se félicite des mesures sociales mises en œuvre par l'Agence afin d'accroître son attractivité et de réduire la rotation annuelle du personnel; invite l'Agence à continuer de traiter cette question et, le cas échéant, à l'aborder par l'intermédiaire du réseau des agences de l'Union;

10. note, en ce qui concerne le suivi du rapport de décharge 2019, que l'examen des procédures de transfert à de nouveaux membres du personnel a été reporté et est toujours en cours; note également que ces procédures sont considérées comme faisant partie de la politique concernant les emplois sensibles; invite l'Agence à lui rendre compte de l'évolution future et de l'adoption de la politique concernant les emplois sensibles;
11. relève que certains postes vacants ne sont pas pourvus et que la charge de travail est élevée, et que l'Agence compte de ce fait sur du personnel intérimaire pour exécuter certaines de ses tâches de son programme de travail annuel; salue les efforts que l'Agence a déployés en 2020 pour redéfinir sa stratégie de recrutement, en réduisant sa dépendance à l'égard des agents intérimaires; note que les coûts auxquels l'Agence s'attend pour les travailleurs intérimaires pour 2021 ne devraient pas dépasser 700 000 EUR, contre 923 000 EUR pour 2019; salue en outre les efforts que l'Agence a déployés pour faire en sorte que les travailleurs intérimaires bénéficient des mêmes conditions de travail que les travailleurs directement employés; invite l'Agence à lui rendre compte de l'évolution de sa dépendance à l'égard du personnel intérimaire;

Passation de marchés

12. note que l'Agence s'est employée à mettre en œuvre les critères d'attribution des marchés publics écologiques dans sa documentation relative aux appels d'offres, par le lancement de procédures pertinentes en 2020, telles que la mise à disposition de fournitures de papeterie et d'impression, d'ordinateurs portables et de stations d'accueil, ainsi que la production et la fourniture de matériel promotionnel de marque; invite l'Agence à chercher à partager son expérience en matière de critères d'attribution écologiques avec les autres agences et, le cas échéant, par l'intermédiaire du réseau des agences de l'Union;
13. note que la Cour a relevé des faiblesses non critiques dans les procédures de passation de marchés publics de l'Agence; note qu'il serait possible d'améliorer les critères de sélection et d'attribution figurant dans l'avis de marché et qu'il conviendrait de mieux contrôler le respect de la publication dans les délais; invite l'Agence à lui rendre compte des évolutions futures à cet égard;
14. note, en ce qui concerne le suivi des observations de la Cour en 2020, que l'Agence a mis en œuvre des mesures correctrices pour garantir le respect des règles financières applicables dans les procédures de passation de marchés, y compris un suivi du respect des délais concernant la publication de l'avis d'attribution au *Journal officiel de l'Union européenne*;
15. note, en ce qui concerne le suivi des observations de la Cour en 2020, que le critère du prix a été spécifiquement réévalué lors de la révision de sa procédure interne de

passation de marchés afin de garantir la mise en œuvre la plus économique possible des offres financières; note, en outre, que l'Agence a mis à jour ses exigences en matière de chiffre d'affaires minimal pour les futurs appels d'offres; invite l'Agence à informer l'autorité de décharge de l'évolution des procédures de passation de marchés à venir;

Prévention et gestion des conflits d'intérêts et transparence

16. prend acte des mesures prises par l'Agence et des efforts qu'elle déploie actuellement pour garantir la transparence ainsi que la prévention et la gestion des conflits d'intérêts, et observe que les CV et les déclarations de conflit d'intérêts des membres du conseil d'administration sont en cours de publication sur le site internet;
17. se félicite des mesures supplémentaires prises pour renforcer la transparence des activités de l'Autorité en rendant compte des réunions auxquelles les membres de son personnel ont participé avec des parties prenantes externes et de leur publication sur son site web;

Contrôle interne

18. note que l'évaluation du contrôle interne de l'Agence a conclu que les structures d'appui aux contrôles internes et à la conformité paraissaient fragmentées et faibles; prend acte de la suggestion consistant à mettre en place un système indépendant de contrôle de la qualité afin de renforcer le suivi de l'évaluation des performances au sein de l'Agence; prend également acte des conseils visant à restructurer les tâches horizontales de l'Agence, telles que les contrôles internes, la vérification ex ante, les procédures ISO, le suivi budgétaire et les contrôles de qualité;
19. déplore que l'Agence ait reporté son projet d'adoption d'une nouvelle politique en matière de postes sensibles pour 2020; invite l'Agence à lui rendre compte de l'évolution de la situation dans ce domaine;
20. note que l'Agence a pris les mesures nécessaires pour clôturer quatre recommandations d'audit formulées par le service d'audit interne; relève toutefois que trois recommandations restent en suspens, étant donné que de nouvelles actions sont nécessaires pour qu'elles soient mises en œuvre; invite l'Agence à lui rendre compte de l'état d'avancement de leur mise en œuvre à l'avenir;

Mesures destinées à faire face à la COVID-19 et continuité des activités

21. prend acte des efforts déployés par l'Agence à la suite de la pandémie de COVID-19, alors qu'elle a été invitée à contribuer à la coordination des activités des États membres et des organes de l'Union en formulant des recommandations à l'intention du secteur des infrastructures critiques, en cherchant à promouvoir la boîte à outils des applications de traçage de l'Union et en fournissant des conseils aux petites et moyennes entreprises ainsi que des orientations au secteur des soins de santé en appui à leur réponse à la recrudescence des campagnes de hameçonnage ainsi que des attaques par rançongiciels;
22. salue les actions ciblées décisives qu'a prises l'Agence avant le confinement imposé par le gouvernement grec visant à lutter contre la pandémie de COVID-19, telles que le maintien de mesures de santé et de sécurité élevées pour son personnel (mise à disposition, en quantité abondante, de désinfectant, de gants jetables, de masques, de médicaments de base ainsi que de désinfectants pour les mains); note que des lignes

directrices ont été élaborées pour le personnel et que le télétravail a été autorisé pour l'ensemble du personnel à partir du 11 mars 2020, et que les missions et les manifestations publiques ont été suspendues;

23. relève que les restrictions imposées à partir de mars 2020 et pour la plus grande partie de l'année 2020, telles que le télétravail obligatoire et la forte limitation des déplacements pour les missions liées au travail, ont entraîné un certain nombre d'avantages environnementaux, notamment une réduction significative de l'empreinte carbone et une réduction de l'utilisation du papier en raison de la généralisation des processus numérisés;

Autres observations

24. note que la nouvelle structure interne de l'Agence a été créée en juin 2020, renforçant par là même la capacité de donner lieu à des synergies internes et externes grâce à la mise en place d'«équipes transstructurelles» pour les tâches nécessitant des contributions d'autres unités; prend acte de la création de quatre unités opérationnelles (unité chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques, unité de renforcement des capacités, unité de coordination opérationnelle et unité du marché, de la certification et de la normalisation), chacune d'entre elles visant à mettre en œuvre un élément spécifique du règlement sur la cybersécurité; invite l'Agence à informer l'autorité de décharge des avantages et des enseignements tirés de cette réorganisation;
25. demande la modernisation des bâtiments afin de répondre aux normes d'émissions zéro, notamment en installant des panneaux photovoltaïques sur tous les bâtiments appartenant à l'Agence;
26. relève, à la lecture des réponses de l'Agence aux questions de l'autorité de décharge, que l'Agence est en train de mettre à jour sa politique de cybersécurité, notamment en prenant des mesures concernant la sécurité des répertoires actifs, la sécurité des clients Windows et les évaluations de la sécurité des serveurs Windows, le déclassement des anciens systèmes et les analyses de vulnérabilité régulières;
27. note, en ce qui concerne le suivi de la décharge 2019, que l'Agence a redoublé d'efforts pour mettre davantage l'accent sur les activités clés et nouer un dialogue avec le plus grand nombre possible de parties prenantes; note que les travaux de l'Agence sont diffusés sur son site internet ainsi que sur ses comptes sur les réseaux sociaux, où elle a fait preuve d'une présence accrue en 2020;
 - o
 - o
 - o
28. renvoie, pour d'autres observations de nature horizontale accompagnant la décision de décharge, à sa résolution du 4 mai 2022¹ sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences.

¹ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2022)0196.